



AR/2024-06-1220-POL

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Castelnaud-le-Lez

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

COMITÉ DE JUMELAGE CASTELNAU

ALLÉE MARIE CURIE

PLACES DE STATIONNEMENT

Du samedi 22 juin 2024 à 18 h 00

Au dimanche 23 juin 2024 à 20 h 00

Monsieur Le Maire de la Ville de Castelnaud-le-Lez,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L.3111.1 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1^{er}, 8^{ème} partie « *Signalisation temporaire* », approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et L.115-1 ;

VU la demande en date du **13/06/2024** formulée par [REDACTED] **Présidente du Comité de Jumelage de Castelnaud-le-Lez**, dénommée ci-après le permissionnaire, sollicitant l'autorisation de **stationner deux bus allée Marie Curie** ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter l'organisation d'échanges culturels ;

CONSIDÉRANT que pour préserver la sécurité publique et la conservation du domaine public, il y a lieu d'établir les mesures et conditions auxquelles devra se conformer le permissionnaire pour utiliser le présent arrêté.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public **sur l'intégralité des places de stationnement se trouvant le long de la façade, de part et d'autre de l'entrée de l'École Rose de France située Allée Marie Curie, du samedi 22 juin 2024 à 18 h 00 au dimanche 23 juin 2024 à 20 h 00, afin de stationner deux bus.**

ARTICLE 2 : Sécurité publique

L'occupation du domaine public, résultant du présent arrêté, nécessite de modifier les dispositions réglementaires en vigueur afférentes à la circulation ou à l'utilisation normale du domaine public. Le permissionnaire ou, le cas échéant, la personne physique ou morale intervenant pour le compte de ce dernier, devra assurer la mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire correspondante aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, leur responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou préjudice porté à des tiers.

ARTICLE 3 : Conservation du domaine public

Toute dégradation du domaine public, constatée dans l'emprise ou aux abords de la zone d'occupation dudit domaine et résultant de cette occupation, sera à la charge du permissionnaire ou, le cas échéant, de la personne physique ou morale intervenant pour le compte de ce dernier.

ARTICLE 4 : Conditions

Le permissionnaire s'engage à stationner le véhicule utilisé sans occasionner de gêne à la circulation des véhicules et des piétons, et à ne pas empiéter sur la voie publique.

Arrêté n°AR/2024-06-1220-POL

En cas de non-respect de l'article 4, le permissionnaire s'expose à la révocation immédiate de la validité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Durée de validité

Le présent arrêté n'est valable que pour la période définie à l'article 1. Il sera périmé de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai. En outre, il est accordé à titre précaire et pourra être modifié ou révoqué en tout ou partie, soit en cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile, qu'il s'agisse d'intérêt général ou pour les besoins d'utilisation normale du domaine public. Le permissionnaire devrait alors, et sur notification d'un arrêté de mise en demeure, dûment motivé, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 6 : Stationnement

L'arrêt et le stationnement seront strictement interdits et le stationnement sera notamment considéré comme gênant, au sens du Code de la Route, sur la section de voie suivante : **sur l'intégralité des places de stationnement se trouvant le long de la façade, de part et d'autre de l'entrée de l'Ecole Rose de France située Allée Marie Curie, du samedi 22 juin 2024 à 18 h 00 au dimanche 23 juin 2024 à 20 h 00, afin de stationner deux bus.**

Tout véhicule en infraction aux dispositions précédentes pourra être mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire.

ARTICLE 7 : Droit des tiers

Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers, qui sont et demeurent expressément préservés, ainsi que des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 06 rue Pitot – 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois suivant la publication.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Castelnaud-le-Lez dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

ARTICLE 9 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police municipale, et Madame la Colonelle de la compagnie de Gendarmerie de Castelnaud-le-Lez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, auquel toutes contraventions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX
À CASTELNAU-LE-LEZ, LE 13 JUN 2024

Le Maire

Frédéric LAFFORGUE

Reçu notification

Le

à

Le permissionnaire
(signature)